

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51 65 20

☎ : 04 68 34 28 14

✉ : jean.dunyach@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BC/2015153-0001 du 2 juin 2015 portant interdiction de toute manifestation et tout rassemblement à caractère revendicatif aux abords du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan durant toute la journée du 7 juin 2015.

-:-:-

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,*

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code pénal ;

VU le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant qu'à la date du 7 juin un rassemblement a été organisé les années précédentes à l'initiative de « l'Association amicale pour la défense des intérêts moraux et matériels des anciens détenus et exilés politiques de l'Algérie française » (*ADIMAD*), aux abords et à l'intérieur du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan (*Pyrénées-Orientales*) ; que ce rassemblement comporte un défilé, un dépôt de gerbe, des discours et un moment de recueillement devant la stèle portant l'inscription suivante : « *Aux fusillés et combattants tombés pour que vive l'Algérie française* » ;

Considérant qu'un rassemblement identique est susceptible d'être organisé cette année à la même date ;

Considérant les interventions des associations et des mouvements hostiles à cette manifestation tant sur le plan local que national ; que ces associations et mouvements sont susceptibles de lancer des appels à manifester sur le site le 7 juin 2015 afin de s'opposer à cette cérémonie ;

Considérant que la possibilité pour toutes les opinions de s'exprimer publiquement dans le respect de la loi doit être garantie ; que les mesures restreignant l'exercice d'une liberté publique doivent être limitées dans le temps et dans l'espace ;

Considérant que, compte tenu de la sensibilité du contexte local et la détermination des protagonistes, tout rassemblement, quels qu'en soient les organisateurs, aux abords ou à l'intérieur du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan présente un risque sérieux et grave de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'un cimetière municipal est un lieu public qui ne saurait être le théâtre d'affrontements ou d'incidents, et que la paix civile doit y être préservée par respect des défunts qui y reposent et de leurs familles ;

Considérant l'impérieuse nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité publiques aux abords du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan le jour dudit rassemblement ;

VU l'urgence ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

.../...



ARRÊTE :

Art. 1^{er} – Toute manifestation et tout rassemblement à caractère revendicatif aux abords du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan sont interdits durant toute la journée du 7 juin 2015.

Art. 2. – Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues par l'article 431-9 du code pénal.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée dans les deux mois, à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Perpignan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 2 juin 2015



Josiane CHEVALIER